



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 90

15/09/25

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n°2025-1842 du 11 septembre 2025 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRES, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du mercredi 17 septembre 2025 16 heures 00 au lundi 22 septembre 2025 08 heures 00

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-aa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Arrêté n° 2025 – 1842 du 11 septembre 2025
**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BONNET, BURE,
CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN
ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT**
du mercredi 17 septembre 2025 16 heures 00 au lundi 22 septembre 2025 08 heures 00

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Considérant que la mouvance anti nucléaire organise le 20 septembre 2025, sur le secteur de BURE, une manifestation intitulée « La Manif du Futur » pouvant regrouper 1000 à 1500 personnes ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 12 septembre 2025 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01 mars 2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de Luméville, par des personnes intégralement masquées ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infraction pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du **17 septembre 2025 16 heures 00 au 22 septembre 2025 08 heures 00** ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet;

ARRÊTE

Article 1er : du **17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00**, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de ABAINVILLE, BONNET, BURE,

CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT.

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 6 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du 17 septembre 2025 à 16 heures 00 au 22 septembre 2025 à 08 heures 00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COMMERCY, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et les Maires de ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.